



RÈGLEMENT NO 2016-341 — ZONAGE

CHAPITRE XI : LE STATIONNEMENT HORS-RUE ET LES AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT HORS-RUE

SECTION I : LE STATIONNEMENT HORS-RUE – CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE

151. CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve des dispositions particulières prévues dans le présent règlement, les normes prescrites par la présente section s'appliquent à toutes les zones.

152. RÈGLE GÉNÉRALE

Les dispositions contenues dans ce chapitre :

- 1° s'appliquent à toute nouvelle construction et à toute nouvelle occupation d'un immeuble.
Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment, ils ne s'appliquent qu'au seul agrandissement ;
- 2° ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant que l'usage ou la construction desservis demeurent ;
- 3° ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente, la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales; cet usage est considéré comme un entreposage extérieur, et les normes de stationnement hors-rue s'appliquent en plus de cet usage.



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.



SECTION II : LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

153. RÈGLE GÉNÉRALE

De façon générale, sous réserve de dispositions particulières prévues dans le présent règlement, le stationnement hors-rue doit être situé sur le même terrain que l'usage qu'il dessert.

154. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE PAR RAPPORT AUX LIGNES D'UN TERRAIN

De façon générale, toute aire de stationnement hors-rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que 1,5 mètre d'une ligne avant de terrain et que 0,6 mètre des autres lignes de terrain.

Malgré ceci, dans une zone à dominance autre que résidentielle, toute aire de stationnement hors-rue doit être située à 2 mètres minimum de toute limite d'un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle.

155. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE POUR LES USAGES DU GROUPE HABITATION

De façon générale, l'aire de stationnement hors-rue ne peut être située dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal. Ce mur ne comprend pas le mur avant de toute annexe décalée d'au moins 2 mètres, ni celui d'un garage privé ou d'un abri d'auto. Malgré cette règle :

- 1° pour les habitations unifamiliales et bifamiliales isolées, jumelées de même que pour les habitations en rangée situées sur un terrain d'angle, un empiètement de 2 mètres est autorisé, la largeur de l'aire de stationnement ne devant pas excéder 6,5 mètres ;
- 2° pour chaque unité d'un ensemble d'habitations unifamiliales et bifamiliales en rangée, à l'exception des unités situées aux extrémités de l'ensemble, un empiètement n'excédant pas la moitié de la largeur du mur avant de l'unité est autorisé. Les accès doivent être perpendiculaires à la ligne avant, contigus pour chaque deux unités et être éloignés d'au moins 3 mètres du mur avant ;
- 3° dans le cas d'une habitation multifamiliale ou communautaire, l'aire de stationnement hors-rue peut être située en façade pourvu qu'elle soit située à un minimum de 6 mètres de la ligne avant du terrain et être éloigné d'au moins 2 mètres de toute fenêtre de pièce habitable.



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.